



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts

Question écrite n° 10330

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le questionnaire de santé que les assurés consommateurs doivent remplir lors de la souscription d'un contrat de prêt ou d'un contrat d'assurance vie. Les associations de consommateurs font valoir qu'il conviendrait, d'une part, d'uniformiser ces questionnaires au plan national, et, d'autre part, de renforcer l'obligation de conseil et d'information aux assurés afin de limiter les risques de résiliation pour nullité de contrat encore trop fréquents. Il conviendrait enfin de veiller à la stricte application de la convention Belorgey afin que chacun puisse être assuré même en cas d'antécédents médicaux sérieux. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'accès au crédit et à l'assurance des personnes ayant un handicap ou souffrant d'une maladie constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics. A cette fin, la convention du 19 septembre 2001, dite convention Belorgey, vise à étendre l'assurance emprunteurs jusqu'aux limites de l'assurabilité des risques de santé aggravés. Certes, certains risques restent non assurables, et, à l'issue de cette procédure, des refus d'assurance peuvent intervenir : dans ce cas, la convention du 19 septembre 2001 prévoit la recherche de garanties alternatives dont la valeur et la mise en jeu offrent la même sécurité pour le prêteur et à l'emprunteur. La commission de suivi et de propositions, prévue par l'article L. 1141-3 du code de la santé publique, est chargée de veiller à la bonne application du dispositif et d'en améliorer le fonctionnement. Elle est composée de représentants des professions de l'assurance et du crédit, de représentants d'associations de malades et de consommateurs, de personnalités qualifiées et de représentants de l'État. Cette commission constitue un lieu de dialogue et de débats. Ses travaux ont permis, depuis sa mise en place, au début de l'année 2002, d'enregistrer des avancées notables en faveur des personnes présentant des risques de santé aggravés. Ainsi, les dossiers de prêts immobiliers et professionnels présentant des difficultés liées à l'état de santé du demandeur bénéficient désormais systématiquement d'un examen personnalisé et, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la convention, d'un nouvel examen par un pool de réassurance spécialisé et mutualisé au niveau national. De même, les prêts à la consommation qui sont présentés dans la communication de l'établissement de crédit comme exclusivement destinés au financement d'un bien particulier bénéficient d'une dispense de questionnaire médical dans les mêmes conditions que les prêts à la consommation affectés. En ce qui concerne la transparence des décisions prises par les compagnies d'assurance, les discussions menées au sein de la commission de suivi et de propositions ont permis d'améliorer l'information des candidats emprunteurs qui seront désormais informés par écrit que ce refus est lié ou non à leur état de santé. Enfin les seuils de recevabilité des dossiers par le pool de réassurance ont été portés à 250 000 euros (contre 200 000 euros auparavant) et quinze ans (contre douze ans auparavant). Un rapport portant sur la mise en oeuvre de la convention du 19 septembre 2001 sera remis au Parlement, en application de l'article 144 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique dès qu'il aura été finalisé. Ce rapport permettra au Parlement d'examiner la mise en oeuvre de cette convention et les conditions de son évolution possible. Enfin,

le Gouvernement travaille actuellement, avec les représentants des établissements de crédit, les compagnies d'assurance et les associations de malades, à des améliorations possibles du dispositif conventionnel dont bénéficient actuellement les emprunteurs concernés.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10330

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 285

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3934